

RÈGLEMENT 247

PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 11 septembre 2017 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la circulation des véhicules hors route est interdite sur les chemins publics, sauf exceptions dont notamment lorsqu'un règlement municipal l'autorise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain Aventure Quad sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Alban pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un tel règlement doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports;

ATTENDU QUE le directeur général-secrétaire-trésorier mentionne que l'objet de ce règlement est d'autoriser la circulation des véhicules tout terrain sur certains municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme Carmen Marquis lors de la séance de ce conseil tenue le 10 juillet 2017 et qu'un projet de règlement a été présenté le 14 août 2017

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DENIS BEAULIEU ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 247 des règlements de la municipalité de Saint-Alban.

3. OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

4. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

5. LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise toute l'année sur les sections de chemins municipaux suivants, tel qu'illustrées au plan joint en Annexe A du présent règlement :

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1. | Rue Saint-Sauveur (entre la rue Principale-
et le numéro civique #6) | 100 mètres |
| 2. | Rang des Grondines (entre la limite de Saint-
Thuribe et le tracé hivernal du club Quad) | 1100 mètres |
| 3. | Chemin des lacs (en totalité) | 3200 mètres |

En période estivale (du 15 mai au 30 novembre la circulation des véhicules tout-terrain est également permise sur les sections de chemins municipaux suivants, tels qu'illustrées au plan joint en Annexe A du présent règlement :

- | | | |
|----|--|-------------|
| 1. | Rue Saint-Sauveur (entre le numéro civique
#6 et la rue Saint-André) | 150 mètres |
| 2. | Rue Saint-André (entre la rue Saint-Sauveur
et la route Saint-Philippe) | 50 mètres |
| 3. | Route Saint-Philippe (entre la rue Saint-André
et le rang de la Rivière Blanche) | 5200 mètres |
| 4. | Rang de la Rivière Blanche (entre la route
Saint-Philippe et le rang des Grondines) | 1000 mètres |
| 5. | Rang des Grondines (entre le rang de la
Rivière Blanche et le tracé 4 saisons) | 500 mètres |

En période hivernale (du 1^{er} décembre au 31 mars), la circulation des véhicules tout-terrain est aussi permise sur le rang St-Joseph Ouest (entre les numéros civiques 550 et 650) sur une distance de 800 mètres, tel qu'illustré au plan joint à l'Annexe A du présent règlement.

6. RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

7. PÉRIODES DE TEMPS VISÉS

L'autorisation de circuler aux véhicules hors routes visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour les périodes où les sentiers du Club Aventure Quad sont ouverts.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Remplacement et abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 196A et tout autre règlement adopté par la Municipalité sur la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Bernard Naud,
Maire

Vincent Lévesque Dostie,
Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 247

Avis de motion :

10 juillet 2017

Présentation d'un projet de règlement :

14 août 2017

Adoption :

11 septembre 2017

Publication :

Entrée en vigueur :

